

ORDONNANCE n° du

portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2019-xxx du xxx 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article [65] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et réglementation financière en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

I. - Le code des assurances est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du 1° de l'article L. 143-1, les mots : « Ils revêtent un caractère collectif » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils revêtent un caractère collectif, celui-ci est » ;

2° Après l'article L. 143-8, il est inséré un article L. 143-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-8-1.* - Les droits liés aux contrats mentionnés au présent chapitre, proposés par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les entreprises d'assurance dans le cadre de l'agrément administratif visé au premier alinéa de l'article L. 143-1 ou les entreprises d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 143-8, sont payables au bénéficiaire à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse auquel le bénéficiaire a cotisé.

« Ils ne peuvent être remis en cause au motif du départ du bénéficiaire de l'entreprise. Les droits à retraite acquis soit sont transférables vers tout autre contrat mentionné au même chapitre, soit restent acquis au bénéficiaire.

« La souscription d'un contrat mentionné au présent chapitre peut être conditionnée à une durée de présence minimale du bénéficiaire dans l'entreprise. L'acquisition des droits à retraite du même contrat peut être soumise à une condition de durée de cotisations. La somme de ces deux durées ne peut excéder trois ans.

« La souscription d'un tel contrat ou l'acquisition des droits à retraite peuvent être soumises à une condition d'âge du bénéficiaire, sans que celui-ci puisse être supérieur à vingt-et-un ans.

« Les droits définitivement acquis après le départ de l'entreprise et avant la liquidation de la retraite sont revalorisés annuellement comme ceux des bénéficiaires qui sont encore dans l'entreprise.

« L'employeur informe, chaque année et le cas échéant sur demande, le bénéficiaire sur les conséquences d'une cessation d'emploi sur les droits qu'il a acquis et sur la valeur et les conditions d'acquisition et d'utilisation de ces droits. Il informe dans les mêmes conditions les éventuels ayants droit sur les droits acquis par le bénéficiaire décédé et sur la valeur et les conditions d'acquisition et d'utilisation de ces droits. »

II.- Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du 1° de l'article L. 222-3, les mots : « Ils revêtent un caractère collectif » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils revêtent un caractère collectif, celui-ci est » ;

2° Après l'article L. 222-10, il est inséré un article L. 222-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-10-1.* - L'article L. 143-8-1 du code des assurances est applicable aux mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire et aux mutuelles et unions dans le cadre de l'agrément administratif visé au premier alinéa de l'article L. 222-3, ainsi qu'aux mutuelles et unions dans les conditions prévues à l'article L. 222-10.

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu d'entendre : « mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire » là où sont mentionnés dans le code des assurances : « fonds de retraite professionnelle supplémentaire » et « mutuelle et unions » là où sont mentionnés : « entreprises d'assurance ». La référence à l'article L. 143-1 du code des assurances est remplacée par la référence à l'article L. 222-3 du présent code et la référence à l'article L. 143-8 du code des assurances est remplacée par la référence à l'article L. 222-10 du présent code. »

III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du 1° de l'article L. 932-40, les mots : « Ils revêtent un caractère collectif » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils revêtent un caractère collectif, celui-ci est » ;

2° Après l'article L. 932-47, il est inséré un article L. 932-47-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 932-47-1.* - L'article L. 143-8-1 du code des assurances est applicable aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire et aux institutions de prévoyance dans le cadre de l'agrément administratif mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-3, ainsi qu'aux institutions de prévoyance dans les conditions prévues à l'article L. 222-10.

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu d'entendre : « institutions de retraite professionnelle supplémentaire » là où sont mentionnés dans le code des assurances : « fonds de retraite professionnelle supplémentaire » et « institutions de prévoyance » là où sont mentionnés : « entreprises d'assurance ». La référence à l'article L. 143-1 du code des assurances est remplacée par la référence à l'article L. 932-40 du présent code et la référence à l'article L. 143-8 du code des assurances est remplacée par la référence à l'article L. 932-47 du présent code. »

IV.- Les I à III ne sont pas applicables aux régimes à droits aléatoires qui ont cessé au plus tard le 20 mai 2014 d'accepter de nouveaux affiliés actifs et restent fermés à de nouvelles affiliations.

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le *e* du 2° du III de l'article L. 136-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e*) Les contributions des employeurs consacrées au financement des prestations de retraite et qui sont assujetties aux contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 ; »

2° La section 5 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} est ainsi modifiée :

a) Elle est intitulée : « Contributions perçues au titre des régimes de retraite à prestations définies » ;

b) L'article L. 137-11 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Il ne peut être institué aucun nouveau régime de retraite à prestations définies mentionné au I à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-xxx du xxx 2019 portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

« Aucun nouvel adhérent ne peut être affilié à un régime mentionné au I à compter de la même date.

« Aucun nouveau droit supplémentaire à prestations ne peut être acquis au sein d'un régime mentionné au I au titre des périodes d'emploi postérieures à la même date, sauf pour les bénéficiaires ayant adhéré avant le 20 mai 2014 à un tel régime qui était, depuis au moins cette dernière date, fermé à de nouvelles affiliations. » ;

c) Les premier à dixième alinéas de l'article L.137-11-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les rentes versées dans le cadre des dispositifs mentionnés au I de l'article L. 137-11 et à l'article L. 137-11-2 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire.

« Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui, par mois, excède 17 % du plafond défini à l'article L. 241-3. Le taux de cette contribution est fixé à :

« - 7 % pour la part de ces rentes supérieure, par mois, à 17 % du plafond défini à l'article L. 241-3 et inférieure ou égale à 34 % de ce même plafond ;

« - 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 34 % du plafond défini à l'article L. 241-3 ;

« Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 14 % du plafond défini à l'article L. 241-3. Le taux de cette contribution est fixé à :

« - 7 % pour la part de ces rentes supérieure, par mois, à 14 % du plafond défini à l'article L. 241-3 et inférieure ou égale à 20 % de ce même plafond ;

« - 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 20 % du plafond défini à l'article L. 241-3.

« Ces valeurs sont arrondies à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. La contribution est précomptée et versée par les organismes débiteurs des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes. » ;

d) Après l'article L. 137-11-1, il est inséré un article L. 137-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 137-11-2. – I.- Il est institué une contribution assise sur les sommes versées par les employeurs au titre du financement de contrats de retraite mentionnés aux articles L. 143-1 du code des assurances, L. 222-3 du code de la mutualité ou L. 932-40 du présent code, souscrits au bénéfice de leurs salariés ou aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 du code du travail, respectant les conditions suivantes :

« 1° Les prestations sont exprimées en montant de rente à la liquidation, le cas échéant versées sous déduction de celles perçues au titre des différents régimes des retraites obligatoires auxquels est affilié le bénéficiaire ;

« 2° Les droits supplémentaires sont acquis chaque année, sans possibilité d'acquisition rétroactive au titre d'une année antérieure à l'année de souscription du contrat de retraite supplémentaire. Ils sont exprimés en pourcentage de la rémunération du bénéficiaire au titre de l'année considérée. Ce pourcentage ne peut dépasser 3 %, ni, cumulé avec ceux appliqués pour le même bénéficiaire, tous employeurs confondus, 30 % au total ;

« 3° L'employeur notifie annuellement à un organisme désigné par arrêté, par l'intermédiaire de la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3, l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires des dispositions du présent article ainsi que le montant des droits supplémentaires acquis par chacun d'entre eux.

« 4° L'acquisition de ces droits supplémentaires est conditionnée au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, sur l'année considérée ou les précédentes;

« 5° Les droits acquis et les prestations servies sont revalorisés annuellement sur la base d'un coefficient au plus égal à l'évolution du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale;

« 6° Tous les salariés de l'entreprise bénéficient d'au moins un des dispositifs suivants :

« a) Plan d'épargne pour la retraite collectif prévu au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ;

« b) Régime de retraite supplémentaire auquel l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale..

« Le taux de cette contribution, à la charge de l'employeur, est fixé à 29,7 % . » ;

3° Le 1° de l'article L. 241-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-10, L. 137-11, L. 137-11-1, L. 137-11-2, L. 137-12, L. 137-15 et L. 137-30 du présent code ; ».

Article 3

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 225-22-1 et L. 225-79-1, après la référence : « L. 137-11 » sont insérés les mots : « et à l'article L. 137-11-2 » ;

2° Les articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont ainsi modifiés :

a) Aux premier et septième alinéas, après la référence : « L. 137-11 » sont insérés les mots : « et à l'article L. 137-11-2 » ;

b) Aux deuxième et septième alinéas, le mot : « conditionnels » est supprimé.

Article 4

Après le 18° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 18° *ter* ainsi rédigé :

« 18° *ter* Les sommes versées par les employeurs au titre du financement de contrats de retraite qui sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ; ».

Article 5

I.- Par exception à la première phrase du II de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, l'employeur qui a opté pour la contribution définie au 1° du I de cet article peut à nouveau exercer l'option mentionnée au 2° du I de cet article jusqu'au 31 décembre 2019. Dans ce cas, l'employeur est redevable d'une somme équivalente à la différence, si elle est positive, entre d'une part la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 1^{er} janvier 2004, ou la date de création du régime si elle est postérieure, s'il avait choisi l'assiette définie au 2° de l'article L. 137-11 précité et, d'autre part, la somme des contributions effectivement versées depuis cette date. Cette somme est recouvrée, dans les conditions fixées par l'article L. 137-3 du code de la sécurité sociale, au plus tard le mois suivant l'exercice du droit d'option.

II.- Par exception au dernier alinéa de l'article L. 143-2 du code des assurances, les engagements d'un régime à prestations définies à droits aléatoires mentionné à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale peuvent être transférés par l'employeur sur un contrat de retraite relevant de l'article L. 137-11-2 ou du 4° de l'article L. 242-1 du même code.

Pour le bénéficiaire, les sommes ainsi transférées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du transfert. Les sommes transférées sur un contrat de retraite relevant du 4° de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte pour la détermination de la limite de déductibilité prévue au 2° de l'article 83 du code général des impôts.

Pour l'employeur qui avait le fait le choix de l'assujettissement à la contribution définie au 1° du I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, le transfert est conditionné à l'exercice préalable du droit d'option prévue au I du présent article.

En cas de transfert, l'employeur est redevable d'une contribution libératoire recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 137-3 du code de la sécurité sociale.

La contribution est égale, au titre des droits transférés, à la différence, si elle est positive, entre d'une part la somme des contributions qui auraient été versées si l'ensemble de ce financement avait été assujéti aux cotisations et contributions applicables au régime auquel ce financement est transféré et, d'autre part, la somme des contributions afférentes à ce financement effectivement versées en application du 2° de l'article L. 137-11 du même code ou des dispositions du I du présent article ;

Lorsque le financement patronal des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est affecté au financement d'opérations de retraite définies au 4° de l'article L. 242-1 du même code, les limites mentionnées au *a* du même 4° s'appliquent, dans le cadre du calcul de la contribution libératoire mentionnée au précédent alinéa, pour la détermination des cotisations et contributions applicables à ce financement.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 7

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.